

compter que le tabac parvienne chaque année à maturité ; et même lorsqu'il vient à maturité, c'est un fait incontestable qu'il ne parvient pas à un point de perfection complète, comme cela arrive aussi dans certaines parties des Etats-Unis.

Mais en supposant que nous encouragerions la culture du tabac au Canada, et que nous abolirions ce droit d'accise, le résultat est que chaque cultivateur produirait peut-être assez de tabac pour sa consommation, et en supposant que ce tabac aurait la même valeur que le tabac américain, il est impossible de prétendre qu'un article de qualité inférieure commandera toujours sur le même marché le prix demandé pour l'article importé. Et même si le principe en question était mis en vigueur, il arriverait qu'après un certain nombre d'années la production de cette plante diminuerait ; elle ne serait pas profitable aux cultivateurs, qui finiraient par l'abandonner.

Bien plus, comme l'a dit l'honorable député de la Beauce, s'il est un article qui devrait être taxé, c'est bien le tabac. Il n'est personne, dans un pays civilisé, qui prétende que le tabac devrait être exempt de taxes ; c'est entre tous les autres un article sur lequel chaque gouvernement prélève des droits. A l'heure actuelle, il n'est pas un pays civilisé qui oserait abolir ce droit d'accise et exempter le tabac de taxe. Les spiritueux et le tabac ont toujours été, des articles sur lesquels tous les gouvernements civilisés ont prélevé une partie de leurs revenus ordinaires.

L'honorable député a reconnu ce fait, et il n'a pas dit que le tabac devrait être exempt de droits ; mais si je l'ai bien compris, l'honorable député a soutenu que l'article importé devrait être seul frappé de droits.

Mais supposons que cette motion soit adoptée et qu'en conséquence le gouvernement supprime le droit d'accise sur le tabac canadien et impose seulement le tabac importé, qu'arriverait-il ? Le revenu provenant de cette source serait ou réduit considérablement par suite de la plus grande consommation de tabac canadien, ou bien ce tabac serait exclusivement consommé, ce qui empêcherait l'importation de tabac étranger, et réduirait également le revenu. Telle serait la conséquence de cette motion.

Si l'on admet qu'un droit doit être imposé sur le tabac—et mon honorable ami a admis la chose—il doit être prélevé également sur tout le tabac, qu'il soit fabriqué dans ce pays ou à l'étranger ; et si une distinction est faite, et que le droit est imposé seulement sur l'article importé, qu'arrivera-t-il ? Le cultivateur canadien vendrait son tabac en fouille au marchand, qui lui le vendrait en détail, sans payer aucun droit d'accise, puis tous ou du moins une grande partie des consommateurs achèterait le tabac canadien et non pas le tabac manu-